

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Au dernier alinéa des articles L. 3312-2 et L. 3322-2 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, les mots : « peut bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a donné la possibilité aux salariés des groupements d'employeurs de bénéficier des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale mis en œuvre dans l'entreprise auprès de laquelle ils sont mis à disposition (art. L. 3312-2, L. 3322-2 et L. 3332-2 du code du travail, à condition que les accords le prévoient (art. R. 3312-2, R. 3322-2 et R. 3332-2).

Les salariés des groupements n'ont pas vocation à être des salariés temporaires de l'entreprise auprès de laquelle ils sont mis à disposition, mais des permanents intermittents. Il est donc logique qu'ils bénéficient systématiquement des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale institués dans l'entreprise. C'est ce que prévoit cet amendement.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret, conformément aux dispositions des articles L. 3312-2, L. 3322-2 et L. 3332-2 du code du travail.